



La référence du droit en ligne



Les livraisons à soi-même et la TVA :
LASM, PSASM (cours)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I - Les LASM de biens autres que des immeubles et les PSASM.....	4
LASM : biens non affectés aux besoins de l'entreprise (art. 257-II-1-1° du CGI)	4
LASM : biens affectés aux besoins de l'entreprise (art. 257-II-1-2° du CGI)	4
Les prestations de services à soi-même (art. 257-II-2 du CGI).....	4
Les modalités d'imposition.....	4
II – Les LASM d'immeubles neufs (art. 257-I-3-1° du CGI)	6

Introduction

Lorsqu'un redevable acquiert un bien, il est censé connaître son affectation future, celle-ci conditionnant l'exercice du droit à déduction. En cas de changement d'affectation d'un bien ayant fait l'objet d'une déduction de TVA, il peut y avoir lieu soit à régularisation, soit à constater une livraison à soi-même (LASM) ou une prestation de services à soi-même (PSASM). Ces deux dernières opérations permettent à une personne d'obtenir un bien ou un service à partir de biens ou de moyens lui appartenant. En d'autres termes, ici l'intéressé est à la fois fournisseur et client, ce qui l'amène d'une part à collecter de la TVA et d'autre part à déduire celle-ci dans les conditions de droit commun.

La compréhension du régime applicable aux LASM suppose, alors, de distinguer selon que celles-ci concernent les immeubles ou d'autres types de biens. Dans l'hypothèse d'une LASM d'un bien autre qu'un immeuble, comme d'ailleurs dans celle d'une PSASM, la condition première de l'existence d'une LASM ou d'une PSASM est que les biens et services utilisés aient ouvert droit à déduction en amont. Cette précision étant faite, les règles diffèrent selon que les biens ou prestations de services sont ou non affectés aux besoins de l'entreprise : en effet, il y aura tantôt lieu à constater une LASM ou une PSASM, tantôt non ; quant à la TVA applicable à l'opération elle sera ou non déductible en application des règles de droit commun (I). L'autre grande catégorie de LASM concerne les livraisons d'immeubles neufs : il y a lieu ici de distinguer l'hypothèse générale de la construction d'un immeuble neuf par un assujetti et non vendu dans les deux ans de son achèvement de celle d'une construction d'un immeuble destiné à l'habitation et pour son propre usage par un entrepreneur de travaux immobiliers ou par un entrepreneur individuel (II). Là encore, la TVA applicable à l'opération est déductible dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire les conditions de fond, avec les trois coefficients, de forme et de fond. Notons, pour conclure, que, dans chacune des différentes hypothèses qui seront abordées, les modalités d'imposition des opérations en cause seront évoquées.

I - Les LASM de biens autres que des immeubles et les PSASM

Pour qu'il y ait LASM ou PSASM, la condition première est que les biens et services utilisés aient ouvert droit à déduction en amont. Ce principe posé, il y a lieu de distinguer, pour déterminer le régime applicable, selon que les biens ou services sont ou non affectés aux besoins de l'entreprise.

LASM : biens non affectés aux besoins de l'entreprise (art. 257-II-1-1° du CGI)

En cas de prélèvement par un assujetti redevable de bien pour des besoins autres que ceux de l'entreprise (besoins des dirigeants, du personnel ou de tiers) :

- il y a, par principe, LASM taxable si le bien a ouvert droit à déduction en amont, mais la TVA n'est pas déductible. En revanche, il y a absence de LASM en cas de prélèvements privés et normaux de l'exploitant individuel sur les stocks ou de repas gratuits fournis au personnel : dans ces deux hypothèses, il y a lieu à reversement de la TVA déduite en amont. De plus, en cas de cadeaux d'entreprises dont la valeur n'excède pas 60 € TTC ou de dons à des organismes humanitaires, il y a absence de LASM et de reversement.
- il y a, absence de LASM, si le bien n'a pas ouvert droit à déduction en amont, puisqu'ici l'utilisateur est déjà considéré comme un consommateur final.

LASM : biens affectés aux besoins de l'entreprise (art. 257-II-1-2° du CGI)

En cas d'affectation aux besoins de l'entreprise de biens, ayant ouvert droit à déduction en amont, par un assujetti redevable, il faut distinguer selon la nature des biens :

- s'il s'agit d'une immobilisation, il y a LASM taxable, et la TVA est déductible dans les conditions de droit commun.
- s'il s'agit d'autres biens et services, il y a LASM taxable si les biens sont susceptibles de faire l'objet d'une exclusion, tels que des véhicules de tourisme, d'une limitation, comme le gazole, ou d'un changement d'affectation définitif ; la LASM ne génère, alors, ici, que de la TVA collectée.

Les prestations de services à soi-même (art. 257-II-2 du CGI)

Il y a lieu, ici aussi, de distinguer selon que les services sont ou non affectés aux besoins de l'entreprise :

- en cas d'affectation aux besoins de l'entreprise, il y a absence de PSASM.
- en d'affectation à des besoins étrangers aux entreprises, il y a absence de PSASM en cas d'utilisation d'un bien de l'entreprise n'ayant pas ouvert droit à déduction. En revanche, il y a PSASM taxable, sans que la TVA ne soit déductible, en cas d'utilisation d'un bien de l'entreprise ayant ouvert droit à déduction ou de prestations de services à titre gratuit.

Les modalités d'imposition

Plusieurs points peuvent être relevés :

- le fait générateur et l'exigibilité ont lieu à la première utilisation du bien ou exécution du service.
- la base d'imposition est constituée pour les LASM par le coût de revient HT, le prix d'achat HT, la valeur vénale au jour du transfert ou encore par le prix de revient des travaux

immobiliers, et pour les PSASM par le prix de revient des éléments utilisés ayant concouru à la réalisation du service.

- le taux est celui qui est applicable au bien ou au service objet de la LASM ou de la PSASM.
- le redevable est l'assujetti redevable.

II – Les LASM d'immeubles neufs (art. 257-I-3-1° du CGI)

⌘ Deux hypothèses doivent être distinguées, tout en sachant, qu'en cas de LASM, la TVA est déductible dans les conditions de droit commun :

- en cas de construction d'un immeuble neuf par un assujetti, il y a LASM taxable si l'immeuble n'est pas vendu dans les deux ans de son achèvement, quelle que soit la destination de celui-ci. La LASM naît donc au bout des deux ans.
- en cas de construction d'un immeuble destiné à l'habitation et pour son propre usage par un entrepreneur de travaux immobiliers, il y a LASM taxable si la TVA a été déduite en amont sur les biens et services nécessaires à la réalisation de la construction. Si la construction est faite par un entrepreneur individuel, il n'y a pas de LASM taxable dans la mesure où aucune TVA n'est déductible en amont.

⌘ Quant aux modalités d'imposition, plusieurs points doivent être évoqués :

- le fait générateur et l'exigibilité intervienne à la livraison, c'est-à-dire lors du dépôt en mairie de la déclaration d'achèvement.
- la base d'imposition est constituée par le prix de revient de l'immeuble objet de la LASM.
- il y a application du taux afférent à l'immeuble.
- le redevable est la personne qui réalise l'opération.
- une déclaration spéciale doit être déposée au Service des impôts des entreprises dans le mois qui suit l'achèvement.
- la liquidation est opérée jusqu'au 31 Décembre de la deuxième année qui suit celle de l'achèvement.